



COMMUNE DE TOURRETTES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS, le DIX-HUIT DECEMBRE.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 22 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 21 – Votes pour : 21 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

**Étaient présents** : S. ALLEG – G. BARRA – J. HENSELER - A. MAGNIN MELOT – A. RASKIN – B. MONTAGNE Adjoint  
E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – C. MENARD – J.L. GIRAUD – J. HENSELER – S. LAINE- E. MENUT – A. CARRU MARTEL  
-R. MARTEL TRIGANCE- J. RAYNAUD- J.M. BAGNIS **Conseillers Municipaux**

**Absents excusés** : J. DUBOIS (pouvoir donné à C. BOUGE), M. MARTEAU (pouvoir donné à S. LAINE), M. RAYNAUD (pouvoir donné à S. ALLEG)

**Absent non excusé** : N. DEDULLE LELLUIN

### MUTUALISATION DES TITRES SECURISES (PASSEPORTS/CNI) - PRISE EN CHARGE FINANCIERE.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L2335-16 et D2335-23,  
VU l'article 201 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022.

CONSIDERANT que les communes de Fayence et Montauroux sont les communes du Territoire qui enregistrent les demandes et remettent les titres sécurisés suivants : les passeports biométriques et les Carte d'Identité (CNI). Afin de réduire les délais et faire face à une demande importante, l'Etat a encouragé de nouvelles communes à organiser la délivrance de titres, ce que fera Montauroux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dès 2015, la communauté de communes a pris en charge le salaire et les charges (à hauteur de 50 %) de l'agent de Fayence affecté au poste déduction faite de la dotation forfaitaire versée par l'Etat.

Face à l'augmentation croissante du volume des titres délivrés, nécessitant la prise en charge d'un plein temps et suite au passage en en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été décidé indépendamment du calcul du transfert des charges par la CLECT, la mutualisation de cette dépense et sa refacturation sur les Attributions de Compensation (AC), hors titres délivrés à des personnes extérieures au territoire et en charge par la CCPF.

Le calcul de cette mutualisation variant en fonction du nombre de titres délivrés chaque année, de la provenance de leurs bénéficiaires et du montant variable de la dotation de l'Etat, il est proposé par la communauté de communes de ne plus facturer aux communes ces frais de mutualisation dans le cadre des attributions de compensations.

CONSIDERANT qu'il est proposé que Montauroux et Fayence, qui assurent le service à destination majoritairement des administrés du territoire, refacturent directement et de manière annuelle l'ensemble des communes concernées en fonction des titres délivrés pour les personnes résidentes sur chaque commune.

Afin d'avoir une base de calcul commune sur l'ensemble du territoire, à compter de l'année 2024, les coûts seront globalisés entre les deux communes assurant ce service (Fayence et Montauroux), pour déterminer un tarif unique selon la formule suivante :

Coût du personnel global = coût du personnel de Montauroux + coût du personnel de Fayence.

Coût en personnel global – aide de l'Etat = Tarif unitaire.  
Nombre de titres.

Cette première formule permet de proposer une clé de facturation unique et uniforme sur le territoire du Pays de Fayence.

CONSIDERANT néanmoins que le coût de personnel différenciés entre les communes doit aussi se traduire dans les volumes de facturation édités en direction des communes du territoire et / ou de la communauté de communes du Pays de Fayence.  
Le montant global de refacturation aux communes et à la communauté de communes du Pays de Fayence doit se répartir en fonction d'un coefficient suivant :

Commune de Montauroux :  $\frac{\text{Coût du personnel de Montauroux} \times 100}{\text{Coût du personnel global}}$



Commune de Fayence :  $\frac{\text{Coût du personnel de Fayence} \times 100}{\text{Coût du personnel global}}$

Ainsi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière de mutualisation des titres sécurisés (passeports/ CNI) avec la commune de Fayence et avec la commune de Montauroux.

CONSIDERANT que les communes de Fayence et de Montauroux refactureront annuellement, sur la base de ce tarif unitaire et du coefficient précité, la commune de Tourrettes en fonction du nombre de titres délivrés (passeports et CNI) sur l'année N-1, déduction faite des dotations forfaitaires encaissées de l'Etat N-1.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

## DECIDE

- D'APPROUVER la prise en charge financière des titres sécurisés délivrés pour les administrés de Tourrettes.
- D'EMETTRE un avis favorable sur ce nouveau mode de facturation annuelle proposé.
- D'EMETTRE un avis favorable au projet de convention financière annexée.
- DE DIRE que les crédits seront ouverts au BP 2024 et suivants.
- D'AUTORISER monsieur le Maire à signer la convention financière de mutualisation des titres sécurisés avec Fayence et avec Montauroux.
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien la présente délibération.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

MAIRIE DE FAYENCE



CONVENTION FINANCIERE  
MUTUALISATION DES TITRES SECURISES  
(PASSEPORTS / CNI)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2335-16 et D 2335-23 ;
- Vu l'article 201 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu la délibération n°D\_2023\_12\_092 du Conseil municipal de la Commune de FAYENCE en date du 12 décembre 2023.
- Vu la délibération N° ..... du Conseil municipal de la Commune de .....en date du .....

**Entre :**

La Commune de FAYENCE, dont le siège est situé 2 Place de la République – 83440 FAYENCE,  
Enregistrée sous le numéro SIRET 218 300 556 00014,  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard HENRY, dûment autorisé en la matière par délibération du conseil municipal n° D\_2023\_12\_092 en date du 12 décembre 2023  
Dénommée ci-après « la Commune de Fayence»

D'une par

ET

La Commune de ....., dont le siège social est situé .....,  
Enregistrée sous le numéro SIRET .....,  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur ....., dûment autorisé en la matière par délibération du conseil municipal n° ..... en date du .....  
Dénommée ci-après « la Commune de ..... »

D'autre part,



Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

## PREAMBULE

Les Communes de FAYENCE et de MONTAUROUX sont les communes du Territoire qui enregistrent les demandes et remettent les titres sécurisés suivants : les passeports biométriques et les Cartes Nationales d'Identité (CNI).

En effet, afin de réduire les délais et faire face à une demande importante, l'Etat a encouragé de nouvelles communes à organiser la délivrance de titres, ce que fera Montauroux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

D'ores et déjà, la Commune de FAYENCE a délivré annuellement plus de 4 000 titres, dont les bénéficiaires sont majoritairement domiciliés sur les communes du territoire du Pays de Fayence.

Dès l'exercice 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a pris en charge le salaire et les charges (à hauteur de 50%) de l'agent de Fayence affecté à ce poste, déduction faite de la dotation forfaitaire versée par l'Etat.

Face à l'augmentation croissante du volume des titres délivrés, nécessitant la prise en charge d'un plein-temps, et suite au passage en FPU au 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été décidé, indépendamment du calcul du transfert des charges par la CLECT, la mutualisation de cette dépense et sa refacturation sur les Attributions de Compensation (AC), hors titres délivrés à des personnes extérieures au territoire et pris en charge par la CCPF.

Le calcul de cette mutualisation variant chaque année en fonction du nombre de titres délivrés, de la provenance de leurs bénéficiaires et du montant variable de la dotation de l'Etat, il est proposé que la Communauté ne refacture plus aux communes ces frais de mutualisation dans le cadre des AC.

En effet, les Communes de FAYENCE et de MONTAUROUX, qui assurent ce service à destination majoritairement des administrés du territoire, devront refacturer, directement et de manière annuelle, l'ensemble des communes concernées (en fonction des titres délivrés pour les personnes résidants sur chaque commune) et la Communauté de Communes (en fonction des titres délivrés aux personnes extérieures du territoire) dans le cadre de la présente convention.

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

**1-1.** La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mutualisation de la production et de la facturation des passeports et CNI en pays de Fayence.

La mise en place d'une convention entre la commune de FAYENCE et les communes permet une refacturation directe du coût avec une actualisation chaque année selon la variation du nombre de titres délivrés et la dotation forfaitaire versée par l'Etat.

Afin d'avoir une base de calcul commune sur l'ensemble du territoire, à compter de l'année 2024, les coûts de personnel seront globalisés entre les deux communes assurant ce service (FAYENCE et MONTAUX) pour déterminer un tarif unique selon la formule suivante :

Coût du personnel global = coût du personnel de Montauroux + coût du personnel de Fayence.

$$\frac{\text{Coût en personnel global} - \text{dotation forfaitaire de l'Etat}}{\text{Nombre de titres}} = \text{tarif unitaire}$$

Cette première formule permet de proposer une clé de facturation unique et uniforme sur le territoire du Pays de Fayence.

Néanmoins, si cette formule permet l'unité et l'uniformité des tarifs, la question des coûts de personnel différenciés entre les communes doit aussi se traduire dans les volumes de facturation édités en direction des communes du territoire et/ou de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Aussi, le montant global à refacturer aux communes et à la communauté de Communes du Pays de Fayence doit se répartir en fonction du coefficient suivant :

$$\text{Commune de Fayence : } \frac{\text{Coût du personnel de Fayence} \times 100}{\text{Coût du personnel global}}$$

$$\text{Commune de Montauroux : } \frac{\text{Coût du personnel de Montauroux} \times 100}{\text{Coût du personnel global}}$$

**1-2.** La Commune de FAYENCE refacture annuellement, sur la base de ce tarif unitaire et du coefficient précité, les communes du territoire intercommunal et la Communauté de Communes en fonction du nombre de passeports et CNI délivrés sur l'année N-1, déduction faite de la dotation forfaitaire encaissée de l'Etat en N-1, de la manière suivante :

- Chacune des communes selon le nombre de titres délivrés à ses administrés ;
- La Communauté de Communes selon le nombre de titres délivrés à des personnes domiciliées à l'extérieur du territoire.



Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

**Article 2 : Modalités financières**

La Commune de FAYENCE facture la Commune de ..... via l'émission d'un titre de recette déposé sur CHORUS PRO, au plus tard, **le 15 janvier de l'année N** pour le remboursement de l'année N-1 et transmet à la Commune de ....., de manière concomitante, par courrier ou courriel les éléments suivants :

- Tableau récapitulatif indiquant le nombre de passeports et CNI délivrés en N-1 aux personnes résidants sur la Commune de ..... ;
- Un état comptable visé par M. les Maires des Communes de FAYENCE et de MONTAUROUX mentionnant le détail du calcul du tarif unitaire (en fonction du montant brut de la charge de personnel globale sur l'exercice N-1, de la dotation forfaitaire de l'Etat et du nombre de titres délivrés) ;
- La notification par l'Etat du montant de la dotation forfaitaire versée en N-1 ;
- Un état récapitulatif des sommes dues par chaque entité (Communes et Communauté de Communes du Pays de Fayence).

Le calcul de la mutualisation de cette dépense et sa refacturation variant chaque année en fonction du nombre de titres délivrés ainsi que de l'évolution de la rémunération des agents de référence de chaque année.

**Article 3 : Durée de la convention et validité**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties de la présente convention, soumise au préalable à la délibération de leurs assemblées délibérantes.

La refacturation par la Commune de FAYENCE interviendra en 2024 et concernera les frais engagés en 2023. (sur la base des charges de personnel de Fayence uniquement).

Elle est prévue pour une durée initiale de 4 années.

Elle pourra cependant être reconduite de façon tacite, à chaque date anniversaire, pour une nouvelle période de 4 ans.

Au-delà de la première période de 4 ans, les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment, à la demande motivée de l'une des deux parties, avec un préavis minimum de 6 mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

**Article 4 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant dûment soumis aux mêmes règles de forme que la présente, après information préalable de la commune de FAYENCE.

Une réunion de concertation sera organisée chaque année dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de décembre.

Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

**Article 5 : Litiges**

Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation, les communes s'engagent à rechercher prioritairement toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Fayence, le

Pour la Commune de .....  
Monsieur le Maire

Pour la Commune de Fayence  
Le Maire de Fayence



Bernard HENRY

Contresigné

Par la commune de Montauroux

Le Maire de Montauroux

Jean Yves HUET

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 083-218301380-20231218-20231218007-DE